

Régime des impatriés : des précisions sur son application

Février 2026

Afin de tenir compte de prises de positions jurisprudentielles, l'administration fiscale est venue préciser la lecture du régime des impatriés concernant le recrutement depuis l'étranger et la mobilité intra-groupe et a mis à jour le BOFIP en conséquence.

Elargissement du champ d'application au recrutement depuis l'étranger à l'initiative du candidat

L'article 155 B du Code général des impôts prévoit que le régime des impatriés s'applique aux salariés et dirigeants « appelés de l'étranger » pour occuper un poste en France, sous réserve qu'ils n'aient pas été fiscalement domiciliés en France au cours des cinq années précédant leur prise de fonctions.

L'administration fiscale interprétait cette notion de manière restrictive, excluant les personnes ayant elles-mêmes répondu à une offre d'emploi depuis l'étranger, au motif que l'initiative du recrutement devait impérativement venir de l'employeur.

Cette interprétation a été remise en cause par la Cour administrative d'appel de Paris dans un arrêt du 10 juin 2022 (n° 20PA02279), qui a considéré que l'expression « appelés de l'étranger » ne doit pas être comprise au sens strict. Ainsi, l'origine de la démarche, qu'elle provienne du candidat ou de l'employeur, n'est pas déterminante pour l'application du régime des impatriés.

Cette position jurisprudentielle est entérinée par l'administration fiscale à l'occasion de la mise à jour du BOFiP (BOI-RSA-GEO-40-10-10, § 80). Désormais, **les personnes ayant postulé depuis l'étranger à une offre d'emploi en France peuvent être assimilées à des**

recrutements directs et bénéficier du régime des impatriés, sous réserve du respect des autres conditions.

Cet assouplissement s'accompagne toutefois d'une exigence renforcée en matière probatoire. Le contribuable devra démontrer qu'au moment du recrutement son domicile fiscal était situé hors de France. La preuve peut être apportée par des échanges avec l'employeur, un justificatif de résidence fiscale à l'étranger ou tout autres éléments relatifs aux déplacements, la situation familiale etc. Une documentation rigoureuse sera donc indispensable pour sécuriser l'application du régime des impatriés.

Mobilité intragroupe : confirmation du bénéfice du régime des impatriés en cas de retour d'expatriation

L'administration fiscale confirme que les salariés expatriés réintégrant l'entreprise française qui les employait avant leur départ de France peuvent bénéficier du régime des impatriés, même si leur contrat de travail a été suspendu, rompu ou modifié pendant leur exercice professionnel à l'étranger dès lors que toutes les autres conditions sont réunies.

Cette souplesse est particulièrement bienvenue pour la mobilité intra-groupe. (BOI-RSA-GEO-40-10-10 § 40 – remarque).

Extension de l'évaluation forfaitaire de la prime d'impatriation aux salariés en mobilité intra-groupe

L'administration fiscale étend **la possibilité d'opter pour l'évaluation forfaitaire de la prime d'impatriation**, initialement réservée aux salariés et dirigeants recrutés directement depuis l'étranger, **aux cas de mobilité intra-groupe** ([BOI-RSA-GEO-40-10-20 § 80 à 102](#)). Toutefois, cette **extension s'applique uniquement aux prises de fonctions intervenues à compter du 16 novembre 2018**.

Installation décalée de la famille : refus du régime des impatriés pour les revenus passifs étrangers

L'administration fiscale tolère que l'installation du foyer fiscal de l'impatrié intervienne au plus

tard au cours de l'année civile suivante celle de sa prise de fonction eu égard aux contraintes professionnelles ou personnelles. Cette tolérance a pour effet de permettre à un salarié de bénéficier du régime des impatriés en dépit de la non-domiciliation en France de son foyer fiscal.

L'administration fiscale précise cependant que **la tolérance ne trouve pas à s'appliquer aux revenus passifs** (intérêts, dividendes et plus-values étrangères) ([BOI-RSA-GEO-40-10-20 §240](#)). Ainsi, l'exonération d'impôt à hauteur de 50% des revenus étrangers perçus n'est ouverte que lorsque l'ensemble des conditions de l'article 155 B du code général des impôts sont remplies.

Notre équipe est à votre disposition pour vous conseiller dans l'application du régime des impatriés au sein de votre entreprise.

Contacts



Anne Frede

Avocat, Associée
T +33 1 41 16 27 11
E AFrede@avocats-gt.com



Marik Viollet

Avocat, Manager
T +33 1 41 16 27 31
E MViollet@avocats-gt.com



Lamia Mahrouk

Avocat
T +33 1 41 16 27 01
E LMahrouk@avocats-gt.com

 **Grant Thornton**
Société d'Avocats

 **Grant Thornton**
Société d'Avocats Akilys

[Se désinscrire](#) | [Politique de protection des données personnelles](#)

À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas.

© 2026 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et/ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenaire mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine
France
[www.avocats-gt.com](#)
T : +33 (0)1 41 16 27 27
F : +33 (0)1 41 16 27 28
E : contact@avocats-gt.com



Bureau de Lyon
Cité Internationale
44 quai Charles de Gaulle
69463 Lyon
T : +33 4 72 13 11 11

Bureau de Toulouse
62, rue de Metz
31000 Toulouse
T : +33 5 62 71 94 08

Bureau de Lille
91, rue Nationale
59045 – Lille, France
T : +33 3 20 30 26 26

Bureau de Valence
19B, avenue des Languires
26000 Valence
T : +33 4 28 99 10 60